

SNES S3

LILLE

COURRIER DU SYNDICAT NATIONAL
DES ENSEIGNEMENTS DU
SECOND DEGRE

**SPECIAL
MI-SE**

209 rue Nationale 59800 LILLE Tel 03 20 06 77 4 1



ISSN N°039-6522 CPPAP N°0605 S 05524
Directeur de la publication: M Devred
Imp. Spec. SNES, 209 rue Nationale LILLE
Supplément à LILLE-SNES n°245
Juillet Août 2004.

OCTOBRE 2004

SOMMAIRE :

EDITO p.1

STAGE SYNDICAL p.2

**VOS DROITS : RECRUTE-
MENT, REMUNERATION,
HORAIRE** p.3

**EMPLOI DU TEMPS,
CONGES, REPAS** p.4

**CPC, NOTATION, RD,
CONCOURS** p.5

ARE, p.6

**MOUVEMENT, DIPLO-
MES** p.7

BULLETIN D'ADHESION
p.8



Le Mémo MI-SE est toujours disponible **gratuitement** au siège du Snes à Lille, pour les Surveillants à jour de leur cotisation. Par courrier contre 1€75 en timbres ou chèque. Les MI-SE non adhérents peuvent le retirer contre 4€60 ou 6€30 par correspondance.

Vous étiez 3130 en septembre 2002, vous êtes 2570 en septembre 2003. ... 1800 en septembre 2004???

C'était le titre du bulletin de rentrée de l'an dernier: **2040 MI ou SE sont encore actuellement en poste.** Les étudiants surveillants sont des étudiants qui ont besoin de ce travail pour financer leurs études, mais ils sont aussi attachés à leur fonction, à l'envergure éducative de ce coup de pouce de l'état républicain qui leur permet d'avoir une utilité réelle dans l'éducation nationale, en même temps qu'elle prépare à un futur emploi d'enseignant, de CPE...

Vous êtes nommés par le recteur et tous les postes sont pourvus. Par contre les chefs d'établissement grincent des dents: dans de nombreux secteurs, les candidatures d'assistants d'éducation manquent, ou les candidats « n'ont pas le profil ». Ce profil, vous avez appris à l'adopter à posteriori: l'éducation nationale a vocation de former les élèves et le personnel, pas l'inverse...

Vous avez raison de vous battre pour rester en poste: tant qu'il restera un étudiant surveillant, les textes qui vous régissent ne seront pas abrogés et ce qu'une loi a fait, une autre loi peut la défaire (changement de majorité?).

Tout n'est pas négatif, cependant: les MI SE peuvent désormais passer les concours internes au bout de 3 ans de service. La lutte des catégories aujourd'hui les plus fragiles, n'a que de très peu anticipé la lutte de tous les fonctionnaires qui souhaitent que l'Education Nationale, que la fonction publique dans son ensemble soit et reste au service de la population et de tous les enfants, à commencer par ceux issus des milieux sociaux défavorisés. Les projets de désengagement de l'état, de décentralisation des personnels, ont amené toute la communauté éducative à comprendre que vous étiez les prémices d'un phénomène dramatique: la privatisation des services publics.

La situation de rentrée reste cependant grave: après un deuxième très mauvais mouvement, et même si le rectorat a revu beaucoup de demandes de réaffectation, les MI-SE sont remplacés poste pour poste par des assistants d'éducation. Les Emplois jeune, eux, dont le contrat arrive à terme ne sont pas remplacés, bien qu'ils fassent du travail de surveillance. De plus, la présence simultanée des MI-SE, emplois-jeunes et assistants d'éducation dans le même espace éducatif, conduit soit, à niveler les tâches vers le haut et les droits vers le bas, soit certains chefs d'établissement à laisser « tranquilles » les étudiants surveillants, par option personnelle ou en attendant votre disparition définitive: plus précaires que vous épongeront les besoins non couverts. Cela étouffe, malheureusement, la volonté revendicative des uns et des autres: ceux qu'on laisse tranquilles et les précaires qui n'osent pas.

La résignation n'est pas dans la culture des étudiants surveillants, depuis 70 ans, leur histoire apporte la preuve du contraire.

Nous sommes entrés depuis plusieurs années dans une lutte,

ATTENTION: pour des problèmes de délais le stage prévu le lundi 15 novembre est reporté au lundi 29 Novembre, même lieu, même heure: modifiez votre demande en conséquence.

STAGE MI SE

La mise en place systématique des assistants d'éducation dégradent vos conditions de travail et d'étude par cette mise en concurrence sauvage, la réduction du temps de travail, c'est pour les autres... et on les cherche encore...

Vous avez le juste sentiment qu'on vous fait souvent faire tout et n'importe quoi en dehors des textes qui régissent votre catégorie, mais vous ne savez pas si c'est légal. Vous n'êtes pas sûrs de vos droits, vous ignorez les limites de vos obligations.

Nous vivons la fin d'une époque, la catégorie des surveillants est pour l'instant mise en extinction, même si rien n'est jamais définitif. Ce n'est pas une raison pour que vos droits soient bafoués au quotidien.

La section académique du SNES organise un premier stage de formation syndicale pour les MI-SE de l'Académie de Lille après les vacances de la Toussaint. Chacun de ces stages est destiné à priori aux syndiqués mais les MI-SE non-syndiqués seront néanmoins les bienvenus.

Il se tiendra le : **Lundi 29 Novembre 2004, de 9h30 à 17h à la maison de la F.S.U., 38 Bd Van Gogh, Villeneuve d'Ascq (Métro Hôtel de Ville).**

L'ordre du jour sera le suivant: 1) le point sur les problèmes de plus en plus graves de la catégorie (la désintégration du statut et des droits, le lien avec les autres catégories (assistants d'éducation en particulier) l'arbitraire de + en + grand des chefs d'établissement face à la précarisation des personnels, le double statut étudiant-surveillant, conditions de travail)

2) le rôle important des commissions et des commissaires paritaires.

3) la vie syndicale, les revendications du Snes.

4) le mouvement 2004, ses conditions, ses conséquences.

5) le congrès du Snes de 2003, le texte d'orientation MI-SE et la préparation du congrès 2005.

Si d'autres questions vous intéressent, faites le nous savoir avec le coupon. Un accusé réception avec plan et horaire définitif vous sera envoyé après réception de votre demande d'inscription.

Pour participer au stage, il faut remplir et renvoyer au S3 à Lille, la fiche de bas de page (c'est important pour la salle et le repas) et demander au Recteur par la voie hiérarchique, un congé pour stage de formation syndicale avant le 28 octobre, dernière limite (la demande devant être faite un mois à l'avance (voir modèle ci-dessous). Ce congé est de droit et ne donne lieu à aucun rattrapage des heures de service, ni retrait sur salaire. Souvent le Recteur envoie l'autorisation d'absence trop tard. Pas d'importance, venez. Seul un refus motivé reçu avant la date du stage peut vous empêcher d'y assister.

- 2 autres stages seront organisés, l'un à V. Ascq et l'autre dans le Pas de Calais (Arras?) en avril 2005.

modèle de demande de congé pour formation syndicale (à reproduire manuscritement)

NOM, Prénom

Surveillant d'externat *ou* Maître d'internat

Établissement

à M. Le Recteur sous couvert de M. (*nom et fonction du chef d'établissement*)

conformément aux dispositions de la loi n° 82/997 du 23 novembre 1982 relative aux agents non titulaires de l'État, définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé :

- le *date du stage* pour participer à un stage de formation syndicale qui se déroulera à *lieu du stage*.

Il est organisé par le secrétariat académique du SNES, sous l'égide de l'I.R.H.S.E.S., organisme agréée, figurant sur la liste des centres dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté publié au J.O. du 10/2/95).

A LE

Signature :

Bulletin d'inscription au STAGE MI-SE du: Lundi 29 novembre 2004 (V. D'Ascq)

à découper et retourner au Snes/stage MI-SE : 209 rue Nationale 59800 Lille.

Je suis syndiqué au SNES

NOM Prénom.....

Adresse personnelle

..... Téléphone

Etablissement d'exercice :

Je prendrai mon repas sur place (remboursé par le Snes pour les adhérents) OUI NON

Question que je souhaite voir plus particulièrement abordée :

.....
.....
.....

LES DROITS DES MI-SE

RECRUTEMENT

Depuis la loi instaurant les assistants d'éducation, les rectorats ne recrutent plus de MI-SE ni dans l'Académie de LILLE, ni dans aucune autre. Il n'y a donc plus la moindre possibilité de postuler, ce qui va conduire à brève échéance, la catégorie à disparaître.

Chaque poste de surveillant laissé libre par une démission ou par un retrait de délégation est systématiquement pourvu par un assistant d'éducation (dans la limite des crédits disponibles, ce qui laisse augurer bien des carences en personnel de l'espace éducatif...car aucun emploi-jeune n'est remplacé)

NATURE DU SERVICE DU SURVEILLANT

- **Les maîtres d'internat** sont chargés du service de nuit : c'est-à-dire depuis l'heure du départ (fin des cours) des derniers des élèves externes jusqu'à la reprise des cours le lendemain matin. Les 3h de nuit commencent au coucher des élèves pour se terminer au lever des mêmes élèves (voir le règlement de l'établissement pour en connaître les heures précises).

- **Pour les surveillants d'externat**, le service comprend :

* la surveillance des études (les devoirs surveillés sont donnés par les professeurs et surveillés par les professeurs).

* le service d'écriture : 3 heures maxima par semaine (appel, relevé des absences, bulletins trimestriels ...) ou 9 heures sur la base du volontariat.

- **Service mixte** : la circulaire de 1968 donne la possibilité aux MI et aux SE d'effectuer un service mixé de manière à favoriser les continuités de service et à faciliter les regroupements de service (voir plus loin).

- **les heures supplémentaires ne peuvent en aucun cas être imposées aux MI-SE.** Quant aux heures supplémentaires à l'année, elles doivent être fermement refusées.

REMUNERATION

- **Pendant les petits congés scolaires** : qu'il soit stagiaire, intérimaire ou suppléant, il faut que le MI ou le SE soit en poste la veille des vacances pour être payé durant celles-ci (RM 1985). Ceci ne concerne pas les congés maladie, maternité ou accident du travail, considérés comme service accompli.

- **Pendant les grandes vacances scolaires** :

* Si le MI-SE est en poste avant le 15 octobre et qu'il exerce jusqu'à la fin de l'année scolaire, alors il sera payé en intégralité pendant les congés.

* Si dans l'année scolaire il a exercé plus de 40 jours, il percevra le quart du service accompli.

S'il a exercé moins de 40 jours dans l'année, il percevra une indemnité globale au début des vacances sur les bases du code du travail, c'est-à-dire 2 jours ½ par mois de travail.

* Attention donc, si vous demandez un congé sans solde (ex : demandez un congé de 6 mois du 20/12 au 20/06, plutôt que du 1/01 à la fin de l'année scolaire pour toucher les indemnités de vacances, car vous serez en poste à la fin de l'année...) D'autre part, un congé supérieur à 6 mois, vous fait perdre votre poste: vous serez repris sur un poste équivalent, et si l'année est trop avancée, le rectorat vous proposera de vous inscrire au chômage pour le reste de l'année et pour les vacances scolaires puisqu'il faut être en poste le dernier jour de l'année pour bénéficier des indemnités de vacances.

HORAIRES

Le maximum de service exigible est de 34 heures pour les MI et de **28 heures pour les SE** (circulaire de 1968, même si le PV d'installation indique 32h et si les chefs d'établissement feignent de ne pas savoir lire). Il s'agit d'un **maxima de service**, les services réels peuvent être inférieurs compte-tenu de l'organisation de l'établissement. **En aucun cas, il ne peut vous être demandé de récupérer la différence entre votre temps de travail et le maxima, il n'existe pas d'annualisation du temps de travail pour les MI-SE.** Il faut donc refuser clairement les journées de récupération pour les 1/4h non faits chaque semaine.

Pour les services mixtes, ils sont un arrangement plutôt qu'une règle définie par des textes. Mixer son service revient à assumer à la fois la fonction de MI et de SE. Ceci permet de réduire le nombre de déplacements et de grouper l'emploi du temps sur une portion réduite de la semaine. Il convient d'appliquer (devant le vide des textes) la règle suivante, mise en pratique dans un bon nombre d'établissements :

$$\frac{28 \text{ H SE} + 34 \text{ H MI}}{2} = 31 \text{ H mixées}$$

Rappelons que les MI-SE ne sont en aucun cas obligés de mixer leur service, un MI peut donc exiger de ne faire que du service d'internat si la proposition de mixer lui est désavantageuse.

Depuis la mise en place du mouvement informatisé par le Rectorat, les arrêtés de nomination indiquent comme quotités : 34h pour les MI, 32h pour les SE. La réponse de l'administration est qu'EPP (le logiciel employé) ne parvient pas à prendre en compte les 4 heures pédagogiques de décharge prévues dans la circulaire d'octobre 68. **En aucun cas on ne pourra vous demander d'effectuer 32 h de service pour les TC ou 16h pour les SE ½ service.** Le rectorat s'est engagé d'ailleurs à le rappeler aux chefs d'établissement chaque année.

ETUDES DIRIGÉES ET EILE

Les études dirigées doivent vous être payées en Heures à Taux Spécifique (14€). Soyez vigilant, car c'est souvent un marché de dupes. Mais la baisse des crédits fait que ces heures vous sont proposées de plus en plus rarement.

Les heures EILE, enseignement d'une langue vivante à l'école primaire (ex EPLV) sont payées 2HS (14€). Là aussi, les profs de langue sont souvent menacés de fermetures de poste et complètent leur service par ce type d'intervention.

L'EMPLOI DU TEMPS

* Les circulaires de 46 et de 68 rappellent que les emplois du temps sont établis en « **accord avec les intéressés** » et « de façon à être les plus continus possible ». Il faut donc veiller à ne pas se voir imposer un emploi du temps pré-établi, qui ne tiendrait compte ni des souhaits de chacun, ni des impératifs universitaires des étudiants-surveillants. (Il ne peut y avoir de priorité aux « anciens » ni aux assistants d'éducation. La répartition des services doit être égalitaire (rappel tous les ans dans la circulaire rectorale de mars).

* De plus, la circulaire de 68 précise que ces emplois du temps sont renégociés au moment de la rentrée universitaire au vu des emplois du temps de la fac. Nous avons obtenu du Rectorat la reconnaissance du système semestriel de la réforme universitaire. Il est donc possible de négocier une refonte des emplois du temps en janvier, au début du 2nd semestre à la fac.

Les emplois du temps des étudiants-surveillants doivent impérativement tenir compte des demi-journées de liberté hebdomadaires afin de permettre aux MI-SE de poursuivre leurs études dans les « meilleures conditions possibles ». Celles-ci sont au nombre de 5 quand l'établissement est implanté près d'un centre universitaire et portées à 6 lorsqu'il ne l'est pas. Elles doivent être les plus consécutives possibles. Ce sont des demi-journées de jours ouvrables (= dimanche excepté).

« Les MI-SE sont des étudiants-surveillants » dit la circulaire du 1^{er} octobre 1968. C'est là la notion centrale de notre statut.

DEVOIRS SURVEILLÉS

Dans de nombreux établissements, la surveillance des devoirs surveillés est souvent assumée par les SE. Cette situation n'est pas acceptable surtout lorsque la surveillance de devoirs bloque une grande partie de son service.

Il faut rappeler que la surveillance d'un devoir est une activité éducative au même titre que le cours. **Cette tâche incombe donc au professeur, dans le cadre de son service** donc ni aux SE ni aux assistants d'éducation.

On peut éventuellement, pour éviter un conflit stérile, participer à la surveillance de ces devoirs **sur la base du volontariat** (pour dépanner), mais à la condition que toute heure effectuée à surveiller des devoirs soit comptée double. Cela est loin de se faire dans tous les établissements où des MI-SE assurent la surveillance de devoirs tous les samedis matin de 8h à 12h et cela ne leur est compté que 4 h. Cet état de fait est inadmissible.

Pour finir, sachez que de nombreux surveillants ont mis près d'un an pour toucher leurs heures et qu'un certain nombre d'autres ne les toucheront vraisemblablement jamais

TEMPS DE REPAS

Jusqu'en juillet 2000, aucun texte n'abordait le sujet. Depuis, nous avons obtenu dans une circulaire que le Rectorat applique à ce sujet le code du travail. **Depuis, tout temps de repas inférieur à 1h doit être comptabilisé dans le temps de travail.**

Il ne faut cependant pas oublier qu'à partir du moment où un surveillant prend son repas dans l'établissement, il peut être « réquisitionné » à tout moment en cas d'urgence.

N'hésitez pas à nous demander la circulaire rectorale d'août 2000, qui a été transmise de toute manière à tous les chefs d'établissement de l'académie.

CONGES POUR EXAMENS ET CONCOURS

* **Les examens** : Nous avons obtenu du Rectorat la prise en compte de la réforme universitaire avec la semestrialisation.

Nous disposons de 10 jours (8 auparavant) répartis comme suit (circ. Rectorale du 21/08/2000) :

- 4 jours d'exonération de service (jours d'examen non compris), pour les sessions de **janvier et de juin**.

- 2 jours supplémentaires pour la session de **septembre**. Ces journées doivent **précéder ou encadrer** les jours d'examens (même circulaire rectorale).

* **Les concours** :

- Depuis septembre 2000, pour les concours de l'Éducation nationale, les MI-SE ont droit à 4 jours de congés (jours d'épreuve non compris) à hauteur de 2 concours, au delà, seuls les jours d'épreuve sont exonérés de service.

- Pour les concours dépendant d'autres ministères, seuls les jours d'épreuve peuvent faire l'objet d'une exonération de service (éventuellement avec récupération).

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

En ce qui concerne les heures supplémentaires, rappelons **qu'on ne peut en aucun cas les imposer à un surveillant**. Celles-ci doivent ne être effectuées que sur la base du volontariat. **Précisons aussi que plus il y aura de surveillants qui feront des heures supplémentaires et moins le Rectorat et le Ministère reconnaîtront qu'il faut en revenir à créer des postes.**

Concours internes:

Après de longues discussions, interventions et batailles avec le ministère, c'est fait depuis l'automne 2003, **les MI SE peuvent s'inscrire à tous les concours internes** s'ils ont 3 ans de service effectifs comme surveillant au 31/12 de l'année en cours. PS: information de la division et examens du rectorat: les MI-SE doivent s'inscrire comme assistants d'éducation!!! Preuve a été faite que les MI-SE ne passent pas les concours internes! N'hésitez pas à vous servir de cette opportunité.

Réaffectations après mouvement:

Le mouvement de cette année s'est passé presque aussi mal que l'an dernier. Le nombre des postes disparaissant à vue d'œil, le nombre de surveillants maintenus sur leur poste a vu son nombre encore croître... De nombreux MI-SE nous ont interpellé pour nous demander notre aide. Nous avons instruit les dossiers et présenté les problèmes au rectorat jusqu'à la mi-juillet et fin août. Nous avons obtenu à peu près 50% de révision d'affectation sur les dossiers qui nous avaient été communiqués.

Pour le prochain mouvement, veillez à saisir vos vœux personnellement et à bien vérifier que ce que vous saisissez correspond à vos souhaits. Beaucoup de demandes qui nous parviennent, sont liées à des approximations que nous avons beaucoup de mal à rectifier, l'administration considérant (à juste titre) que tout ce qui est signé est approuvé.

LES CPC (COMMISSIONS PARITAIRES CONSULTATIVES)

La CPC se compose de 4 élus surveillants et de 4 représentants désignés par l'administration. Dans notre académie, c'est le SNES qui est majoritaire puisque nous avons les 4 sièges. De fait, nous sommes les plus aptes à défendre les intérêts des MI-SE, puisque seuls les commissaires paritaires MI-SE du SNES sont habilités à consulter les dossiers des surveillants concernés par la CPC (y compris pour les conseils de discipline) et sont les seuls à être sollicités par les surveillants.

LA CPC est compétente aux dates suivantes :

- * Les contestations de note administrative: mi-mai.
- * le mouvement académique, début juin pour les stagiaires et les intérimaires.
- * la mise en fin de fonction dans les conditions statutaires (voir en dessous), l'examen des demandes de dérogation ou d'années exceptionnelles : mi-janvier.
- * toute question d'ordre individuel ou collectif, concernant le personnel, les litiges spécifiques ; janvier et mai.

C'est aussi la CPC qui doit gérer les problèmes à caractère disciplinaire qui peuvent intervenir à l'encontre de MI-SE dans un établissement scolaire. Le Recteur après avoir consulté cette commission prend sa décision, mais cela permet aux surveillants accusés de se défendre contre les accusations portées contre eux, avec l'aide, s'ils le désirent d'un défenseur. A l'issue de celle-ci, le Recteur peut prononcer, après consultation des ELUS plusieurs sanctions, allant du déplacement d'office à la fin de fonction.

L'an dernier, nous avons défendu plusieurs surveillants et réussi à éviter un conseil de discipline à des surveillants suspendus de leurs fonctions. **A noter que vos élus sont les seuls, dans ce cas, à pouvoir vous aider à consulter votre dossier, voire à éviter la radiation.**

LA NOTATION ADMINISTRATIVE

Tous les ans, votre chef d'établissement est tenu de vous évaluer. Cette évaluation se compose d'une note et d'une appréciation avec notamment une évaluation sur des points précis, rayonnement, ponctualité, efficacité. Pour se faire, il n'est pas obligé de consulter l'équipe des CPE, même s'il le fait très souvent.

* **En cas de désaccord avec votre note, il faut savoir que vous pouvez la contester en cas de baisse.** Cependant, le Rectorat considère que si nous pouvons statuer sur la note, nous ne pouvons toucher à l'appréciation du chef d'établissement. Mais nous obtenons chaque année plus de 50% de notes remontées.

* Pour contester votre notation, vous devez envoyer un **courrier argumenté** au Rectorat, adressé à monsieur le Recteur et **transmis par voie hiérarchique** (« sous couvert de M(me)...., chef d'établissement du (nom de votre établissement) »).

Il faut envoyer votre contestation de note au plus tard 2 semaines avant la réunion de la CPC (mi-mai). **Il est conseillé de préciser sur votre feuille de notation, à côté de votre signature, que vous contestez.**

Bien évidemment, pour que vos élus en commission paritaire puissent vous défendre efficacement, il faut que vous ayez contacté le SNES, afin que nous puissions voir avec vous quels sont les arguments qui pousseront l'administration à revoir l'appréciation du chef d'établissement.

RETRAIT DE DELEGATION

Il intervient : **à la fin de l'année scolaire (31/8) pour** (décision prise en CPC de janvier) **pour tous les cas de fin de fonction** :

- les MI-SE qui ont atteint 7 ans de service dans le courant de l'année scolaire ;
- les SE qui ont atteint 29 ans avant la rentrée scolaire suivante (cette limite d'âge ne concerne pas les MI).
- **les MI** qui n'ont pas acquis une année universitaire les 3 ans suivant leur recrutement et une seconde année dans les 5 ans (contrôle fait à la date du 30/11).

Dans les différents cas, les MI-SE **peuvent demander au Recteur une dérogation à leur retrait de délégation**, pour rester en poste jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante. Les demandes sont soumises à l'avis de la CPC et parvenir au rectorat avec l'accusé réception de la proposition de RD. Il faut fournir des arguments justificatifs et significatifs. Des dérogations sont accordées sur la foi de nos arguments, mais nous défendons tous les collègues qui nous contactent et dont nous avons un double du courrier, avec un succès certain. Seuls les collègues qui ne nous ont pas contactés sont défendus à la lueur des documents découverts le jour de la Commission.

CONCOURS ATTENTION AUX DATES

Malgré les besoins, le nombre des postes aux concours ne s'accroît plus (baisse démographique!). Cependant le nombre des surveillants qui passent les concours (avec un succès certain) n'est pas en baisse. N'oubliez surtout pas de vous préinscrire par minitel. La campagne d'inscription s'étend du 21/9/2004 jusqu'au 8/11/04, internet SIAC. Bon courage et réussite à tous. (concours internes, voir page 4)

INSCRIPTION A LA FAC

Depuis janvier 2003, suite à des décisions de tribunaux administratifs, les rectorats ne contrôlent plus les inscriptions universitaires. Il n'est donc plus nécessaire d'envoyer de certificats de scolarité ou d'attestation d'inscription à un concours pour garder son poste.

ARE ... DEMISSION ...

1/ les agents non titulaires de l'État bénéficient des dispositions de la convention du 1/1/03 relative à l'aide au retour à l'emploi (J.O. du 6/12/2002). Elles accordent le droit aux allocations d'assurance chômage aux agents non titulaires de l'État. Cette convention a permis la suppression de la dégressivité de l'allocation chômage. Les obligations d'accepter des propositions d'emploi ne sont pas applicables aux agents de l'État.

2/ la démission : depuis que le rectorat vous remplace par des assistants d'éducation, le préavis n'a plus vraiment de sens. Vous pouvez donc partir du jour au lendemain. Cependant le bénéfice de l'ARE est accordé aux agents qui démissionnent pour suivre leur conjoint (marié, pacsé ou ayant un enfant reconnu par les 2 conjoints) dans sa nouvelle résidence, lorsque ce changement de résidence est motivé par des raisons d'ordre professionnel. Dans les autres cas, la démission n'est pas reconnue comme légitime et donc l'ARE ne peut pas être perçue.

3/ la procédure d'ouverture des droits à l'ARE doit se faire dès la mise en fin de fonction du MI-SE :

* s'inscrire comme demandeur d'emploi aux Assedic dès la notification de la fin de fonction, retirer un dossier de demande d'indemnisation à la cellule perte d'emploi du Rectorat,

* et lui remettre ce dossier rempli, complété par les pièces justificatives.

En cas de problème, contactez au plus vite votre S3 car des recours gracieux puis contentieux sont possibles. Le SNES vous aidera dans vos démarches.

4/ le montant de l'ARE se calcule d'après la période de référence de calcul (la durée d'affiliation) et le salaire de référence qui comprend le traitement brut imposable, les indemnités de résidence, le supplément familial de traitement des indemnités pour les heures supplémentaires. L'allocation n'est plus dégressive et correspond à peu près à 70% du salaire pendant 23 mois maximum, depuis l'été 2003.

Selon le nombre de mois travaillés, la durée de perception de l'ARE variera (nous contacter ou voir mémo sur le site national).

5/ les droits à la sécurité sociale sont maintenus pendant toute la période d'indemnisation avec l'inscription à l'ANPE et les 12 mois suivant la fin de l'indemnisation.

MI-SE

Mutations inter-académiques

Depuis la loi sur les assistants d'éducation, les recteurs n'ont plus le droit de procéder à de nouveaux recrutements. Les mutations interacadémiques n'existant pas dans le droit, et chaque poste quitté par un MI ou SE était automatiquement transformé en poste d'assistant d'éducation, les rectorats ne prennent plus aucun surveillant originaire d'autres académies. La seule proposition qui vous est faite est de démissionner et de postuler comme assistant d'éducation.

LE SNES-FSU.

* Définition la plus répandue : *Société de service vous aidant à résoudre tout problème et financée par des dons du Ciel ! ?*

* Dans les faits : **Organisation composée de profs, CPE, MI-SE, Doc, CoPsy, etc, militants bénévoles, prenant en grande partie sur leurs loisirs pour trouver des solutions à vos problèmes, contrer les tentatives de destruction du service public et par là même de vos statuts, et proposer des avancées pour l'école, tout cela uniquement grâce au financement procuré par les cotisations de ses adhérents.**

Bien sûr, la cotisation est toujours trop lourde, mais la note ne serait-elle pas plus salée si vous étiez radié(e) pour faute sans élus pour vous défendre, vous ne pouviez contester une baisse de note, un renouvellement d'intérim, vous étiez muté sans CPC par l'administration seule, ou tout simplement si la disparition des MI-SE était considérée comme inéluctable. Ce sont **nos cotisations** qui permettent au SNES et à son secteur MI-SE d'être toujours aussi actifs : pouvoir envoyer aux MI-SE **trois journaux par an** sur nos droits et notre actualité, organiser **3 stages syndicaux par an** ouverts à tous les MI-SE, avoir **2 permanences MI-SE (mardi, jeudi)**, et pouvoir **intervenir efficacement chaque semaine auprès du Rectorat** pour trouver des solutions aux problèmes des MI-SE qui font appel à nous.

Pensez-vous vraiment que la priorité de l'administration est de vous informer sur l'existence des statuts cadrant la fonction des MI-SE, de l'existence de vos droits et non pas seulement de vos devoirs ou de vous proposer de devenir assistant d'éducation ? Pensez-vous que vos chefs d'établissement se préoccupent de vos droits plutôt que de « rentabiliser » leur personnel ? Il ne faut pas se leurrer, c'est surtout notre présence active sur le terrain (établissements, inspections d'académie, rectorat) qui fait que toutes les garanties obtenues par un travail quotidien de défense, ne sont pas dilapidées. Voulez-vous vraiment prendre le risque de perdre ce contre pouvoir (garde-fou contre l'arbitraire), qu'est le syndicat, en laissant aux autres le choix de l'engagement ? Et laisser le ministre vous transformer tous en factotum sans statut public digne de ce nom ?

MOUVEMENT MI SE 2004: Un mouvement très décevant pour les personnels.

L'« évaporation » de 800 MI SE, pendant l'année 2003/2004 (démission, retraits de délégation) dont les postes ont été transformés en postes d'assistants d'éducation, ne nous donnaient pas ce même nombre de postes occupés par des intérimaires, les autres années, et donc vacants pour le mouvement. Un mouvement nécessite une pompe d'amorce importante pour que les personnels puissent muter. Ce mouvement s'est donc fait avec seulement 180 postes vacants comme amorce, au lieu de 800.

D'autre part, un vent de panique a soufflé sur les personnels (crainte de perdre son poste en cas de mutation ? résignation face à la multiplication des assistants d'éducation ?). La grande majorité des MI hommes et femmes, ainsi que près de 50 % des SE ne demandaient que leur maintien.

Le mouvement s'est donc retrouvé bloqué pour la deuxième année consécutive, et la majorité de ceux qui souhaitaient muter se sont retrouvés maintenus sur leur poste. De même, dans un premier temps seuls 6 SE sont devenus MI (2 hommes, 4 femmes). Une trentaine de SE stagiaires se sont retrouvés sans poste à l'issue de la CPC.

Les services du rectorat ont continué à balayer les postes qui se découvraient (démissions, réussite aux concours).

Nous avons obtenu que le rectorat regarde avec plus de bienveillance que les années précédentes le cas des surveillants maintenus alors qu'ils ne le souhaitaient pas. Nous avons fait lever quelques avis défavorables à des SE qui souhaitent devenir MI, et fait accepter l'idée de revoir le cas des SE qui souhaitent devenir MI et n'ont pas eu satisfaction. Le Snes étant très inquiet de voir des postes de MI pourvu par de jeunes assistants d'éducation plutôt que par des ex-SE déjà chevronnés. L'administration nous a suivi sur ce terrain. Nous sommes intervenus au Rectorat jusqu'au 26 Août pour régler les situations les plus criantes, surtout les SE stagiaires sans poste. Nous avons permis de régler plus de 70% des dossiers qui nous ont été confiés.

Dès le 2 juin, des courriers ont été envoyés pour information de leur affectation future, à tous les surveillants à jour de leur cotisation syndicale, idem pour ceux qui nous avaient sollicités. Nous avons également envoyé des courriers aux jeunes stagiaires qui ne connaissent pas encore l'efficacité du Snes.

Nous avons également répondu au téléphone dès le jeudi 3 juin à tous les surveillants qui nous interrogeaient, mais il faut bien se souvenir que votre syndicat a besoin de votre adhésion pour mettre en œuvre la logistique que vous lui connaissez. Nous ne sommes pas une société de service, subventionnée par l'état ou des fonds privés. Seul votre engagement sur le terrain et par le biais d'une adhésion nous permettra de continuer à nous battre pour sauver la catégorie des Étudiants Surveillants.

NOTATION ET MOUVEMENT 2005 : Premières Informations.

Les circulaires sur la notation administrative 2005 et le mouvement devraient arriver dans les établissements entre le 10 et le 15 février. N'hésitez pas à les réclamer à l'administration, celle-ci oubliant quelquefois que vous ne les recevez pas personnellement.

La notation se fera dans le courant du mois de mars. Le chef d'établissement doit vous présenter un projet de note et d'appréciation. Si accord, vous signez le projet. Si vous n'êtes pas d'accord, demandez rendez-vous pour discuter et expliquer votre désaccord (vous en avez le droit, ce sont les consignes du recteur). Si vous restez en désaccord, signez en le manifestant et faites un courrier de contestation (nous contacter).

La saisie des vœux se fera aussi dans le courant de mars, peut-être encore par minitel ou par internet. Attention quand vous saisissez vos vœux, de nombreux postes ont été fermés (Il en restait 2170 en juin sur les 3200 du départ) pour installer des assistants d'éducation. Le mouvement 2005 sera encore plus difficile que l'an dernier, surtout pour les MI. N'hésitez pas à corriger manuellement la confirmation des vœux s'il y a des erreurs ou si votre situation est fautive (niveau de diplômes ou situation familiale par exemple, en joignant les justificatifs : diplômes, extrait d'acte de naissance).

Le mouvement pourrait se faire dans la dernière décade du mois de mai ou début juin.

Nous ferons parvenir en mars, dans vos établissements et à votre domicile pour les syndiqués, un bulletin d'information, comportant une fiche à nous retourner. Beaucoup de surveillants négligent de la remplir et nous sollicitent ensuite pour manifester leur mécontentement face à des erreurs de l'administration. Et oui, les syndicats sont utiles à tous les niveaux (voir compte rendu des différentes CPC sur le site du S3).

DIPLOMES

Vous pouvez les remettre à votre secrétariat, surtout si vous arrivez dans votre 3^{ème} ou 5^{ème} année de fonction (MI), au risque de vous retrouver en situation de RD au 30/8. La 1^{ère} année de DEUG est considérée comme diplôme pour le Rectorat. Sinon, vous pouvez le faire tout au long de l'année, en vue du mouvement de juin. Les syndiqués peuvent nous les remettre, pour transmission au Rectorat. Attention, un certificat d'inscription ne vaut pas diplôme.

Bourses de l'enseignement supérieur.

Les surveillants conservent le bénéfice de leur bourse universitaire, elle est calculée en fonction des revenus (assurée complètement à 1/2 service).

Droit de grève

Droit constitutionnel, les Étudiants-Surveillants peuvent l'exercer comme tous les autres personnels. Pour les MI, elle commence la veille au départ des externes et s'arrête le lendemain soir.

Un individu ne peut se mettre en grève seul, mais lorsqu'un préavis est déposé par un syndicat, tout salarié, adhérent ou non à ce syndicat a la possibilité de suivre le mot d'ordre. La retenue sur salaire correspond à 1/30^{ème} du salaire.

Congé de maternité et paternité.

Après 6 mois de service, une surveillante peut bénéficier d'un congé de maternité d'une durée de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 semaines après (décret 86-83 du 17/01/86).

Le père, lui (J.O. du 21/12/01), peut bénéficier de 11 jours non fractionnables (samedis et dimanches compris), dans les 4 mois suivants la naissance, en plus des 3 jours précédemment accordés. Sur les modalités, nous contacter.

